

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0034 du 15/03/2018 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0034, relative à la réalisation d'un projet de création d'un lotissement de 6 lots – Les hauts de Collongue sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13), déposée par TRUPHEME Marc, reçue le 29/01/2018 et considérée complète le 09/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'un lotissement de 6 lots d'habitation localisé sur la commune de Saint Marc Jaumegarde sur "Les hauts de Collongue";

Considérant la réalisation de 6 maisons individuelles supplémentaires, au sein d'une zone boisée faisant l'objet d'un mitage important au nord-ouest ;

Considérant la réalisation d'un lotissement à l'est du chemin du plan de Lorgne, celui-ci marquant une limite à l'urbanisation diffuse présente dans les zones boisées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant à proximité un site Natura 2000 :

- le grand site Saint Victoire,
- la ZSC¹ de la Directive habitat Natura 2000,
- la ZPS² de la Directive Oiseaux Natura 2000,

Considérant que le projet s'inscrit dans le secteur paysager stratégique identifié dans le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde (approuvé en 2016);

Considérant la localisation du projet en zone naturelle, à proximité du grand site Saint Victoire ;

- 1 ZSC Zone spéciale de conservation
- 2 ZPS Zone de protection spéciale

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces importantes et une aggravation des risques de ruissellement;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant que le projet est exposé à :

- · l'aléa moyen à fort concernant les feux de forêt,
- l'aléa modéré à fort hydrogéomorpholoque,
- · l'aléa effondrement,
- · l'aléa faible retrait et gonflement d'argile,

Considérant l'absence d'informations concernant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et sur les fonctionnalités écologiques, notamment :

- · la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la dégradation de l'habitat de chasse de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions;
- · le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- · les sols par artificialisation de surfaces importantes ;

Arrête:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de la création d'un lotissement de 6 lots – Les hauts de Collongue situé sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TRUPHEME Marc.

Fait à Marseille, le 15/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

A . . . W

The large has been proportionally appropriate the property and all the same

age products of the production and the same of the same of

MS.